

Brochure n° 3328

**Convention collective nationale**

IDCC : 2511. – **SPORT**

**(1<sup>re</sup> édition. – Septembre 2005)**

AVENANT N° 2 DU 20 DÉCEMBRE 2005

RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : *ASET0650556M*

IDCC : 2511

Entre :

La CNEA ;

Le CoSMoS,

D'une part, et

La CFDT ;

La CFTC ;

La CFE-CGC ;

La FNASS ;

La CNES ;

La CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le premier alinéa de l'article 8.6.1 relatif aux contributions, dispositions générales, est modifié comme suit :

« – Toute entreprise est tenue de consacrer au minimum 1,62 % de sa masse salariale brute au financement de la formation professionnelle continue. »

Il est créé un troisième alinéa à l'article 8.6.1 relatif aux contributions, dispositions générales :

« Dans le respect des lois et des règlements se rapportant à la formation professionnelle, les partenaires sociaux s'accordent sur la nécessité d'adapter en tant que de besoin les différents taux de contribution des entreprises afin de respecter en permanence le premier alinéa du présent article. »

## **Article 2**

Le titre de l'article 8.6.2 est modifié comme suit : « Taux minima de versement ».

## **Article 3**

L'article 8.6.2 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 8.6.2.1

*Entreprise de 20 salariés et plus*

## **Article 4**

Les dispositions de l'article 8.6.2.2 sont modifiées comme suit :

### Article 8.6.2.2

*Entreprises de 10 à moins de 20 salariés*

- plan de formation : 0,95 % ;
- professionnalisation : 0,15 % ;
- CIF CDD : 1 % ;
- CIF bénévole 0,02 % avec un minimum de versement de 10 euros et un maximum de 5 000 €.

## **Article 5**

Il est créé un article 8.6.2.3 :

### Article 8.6.2.3

*Entreprises de moins de 10 salariés*

- plan de formation : 0,65 % avec un versement minimum de 30 € ;
- professionnalisation : 0,25 % avec un versement minimum de 5 € ;
- CIF CDD : 1 % ;
- CIF bénévole : 0,02 % avec un minimum de versement de 2 €.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, les versements relatifs au CIF seront collectés par l'OPCA Uniformation.

## **Article 6**

Il est créé un article 8.6.2.4 :

### Article 8.6.2.4

*Franchissement des seuils*

Les taux ci-dessus sont applicables dès la première année de franchissement des seuils.

### **Article 7**

Les accords d'entreprise ne peuvent déroger aux dispositions du présent avenant.

### **Article 8**

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

(Suivent les signatures.)